



PRÉFET de la MARNE

Direction départementale
des Territoires de la Marne
*Service environnement, eau
préservation des ressources*

Cellule politique de l'eau
N° 2017-LE

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation au titre de l'article L214-3 de code de l'environnement
concernant la restructuration et le réaménagement de la Muire
sur la commune de Bezannes

Le préfet de la Marne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe approuvé le 16 décembre 2013 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23/05/2016 et complété le 21 octobre 2016, présenté par REIMS METROPOLE devenu communauté urbaine du Grand Reims représenté par Madame la Présidente Catherine VAUTRIN, enregistré sous le n° 51-2016-00027 relatif à la restructuration et le réaménagement de la Muire sur la commune de Bezannes ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 juin 2016 ;

Vu l'avis de délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 29 juin 2016 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Aisne Vesle Suipe du 4 août 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 6 juin 2017 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 décembre 2016 au 13 janvier 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 6 juillet 2017 ;

Vu l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de limiter l'impact de ce projet sur le milieu naturel et sur les personnes, et visent à améliorer la qualité écologique de la rivière Muire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté urbaine du Grand Reims représentée par Madame la Présidente Catherine VAUTRIN est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : restructuration et réaménagement de la Muire sur le territoire de la commune de Bezannes ;

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation, les pièces annexes et les compléments en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0-1	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1. Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	
3.2.1.0-1	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. Supérieur à 2 000 m ³ :	

Article 2 : Nature et consistances du projet

Les travaux prévus pour restaurer l'état écologique et morphologique de la Muire sont les suivants :

- réouverture de la Muire canalisée sur 1100 ml
- reméandrage de la Muire sur 1450 ml
- retalutage des berges par technique végétale sur 1400ml
- protection de berges par plantation de ripisylve sur 1450 ml
- réalisation de banquettes végétalisées pour réduire la largeur du lit en période d'étiage sur 350 ml

Ces actions seront réalisées en aval de la traversée de Bezannes au niveau du secteur agricole sur environ 350 mètres et en amont de la traversée de Tinqueux sur environ 1100 mètres ;

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Au stade de l'avant-projet détaillé, une étude topographique sera réalisée. Avant le début des travaux une étude de l'accès au chantier sera réalisée et une information des propriétaires pouvant être concernés sera conduite ;

Le maître d'ouvrage s'assurera que l'utilisation du matériel est exempt de toutes espèces invasives. Il mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces après les avoir fait valider par le service en charge de la police de l'eau et l'agence française pour la biodiversité ;

Il prendra les dispositions pour éviter tout risque de pollution aux hydrocarbures et aux eaux de lavage. Les engins devront être équipés de kits anti-pollution ;

Les travaux de terrassement seront réalisés en dehors des périodes pluvieuses et de hautes eaux de la nappe. En cas de besoin, les eaux de ruissellement des plates-formes de travaux seront traitées dans des dispositifs temporaires de type bassin de décantation ;

L'implantation de la végétation se fera au plus tôt afin de limiter l'érosion des terrains nus ; pour les eaux ruisselant sur les déblais à proximité du cours d'eau, des barrières étanches seront mises en place à proximité des cours d'eau ;

Avant la réalisation des travaux de terrassement, l'entreprise conduira les investigations nécessaires afin d'identifier la position des éventuels réseaux. En cas de doute, des sondages de reconnaissance seront réalisés ;

Lors des travaux de renaturation, les déblais devront faire l'objet d'une caractérisation environnementale. En cas de concentration excessive de polluants et en particulier de HAP ou de métaux lourds, ils seront évacués en installations de stockage de déchets inertes de classe 1 ou 2 ;

Compte tenu de la période de reproduction du Pic vert, et du triton crêté, espèces présentes sur le site des travaux, les travaux sur la Muire doivent être réalisés entre début juillet et fin novembre ;

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de Bezannes ;

Article 4 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Outre la surveillance permanente par la responsable du chantier, une visite de chantier à minima hebdomadaire fera l'objet d'un compte rendu adressé en version électronique au service en charge de la police de l'eau. En cas de pollution accidentelle, la procédure suivante sera mise en place :

- Alerte sans délai des services en charge de la police de l'eau et des services de secours (pompiers).
- Neutralisation de la source de pollution : identification du produit polluant, arrêt du déversement, arrêt de la propagation de la pollution (barrage de terre, de bottes de pailles...), neutralisation du produit polluant avec l'assistance de spécialistes.
- Traitement et remise en état des lieux : après les interventions de première urgence, il sera procédé à une évaluation de l'état du milieu contaminé. Si les expertises mettent en évidence des nuisances ou risques importants, le site sera remis en état avec décapage des sols contaminés.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée au bout de quatre ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai ;

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 8 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police ;

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement ;

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ;

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'État dans la Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Bezannes.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Bezannes pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi que la mairie de la commune de Bezannes.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le maire de la commune de Bezannes, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

A Châlons en Champagne, le 31 juillet 2017

Pour le préfet de la Marne, par délégation
Le secrétaire général,



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- *par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,*
- *par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,*

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration..

